

D E C R E T N°/94/111 / PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTRE DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et de
contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant
Structure du Gouvernement de la République de Guinée ;

D E C R E T

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE IER : Le Ministère des Finances a pour mission, la
conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la
politique du Gouvernement dans le domaine des Finances
Publiques.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer, de mettre en place et de contrôler l'exécution
des lois de finances dans toutes ses parties ;
- de proposer toutes mesures légales ou réglementaires en
matière fiscale, parafiscale et douanière tendant à
l'accroissement des recettes afin d'optimiser la gestion
des ressources disponibles en vue du développement
économique de la Nation ;
- de concevoir et d'appliquer la politique du gouvernement en
matière de participation et de désengagement de l'Etat des
entreprises publiques ;

- de veiller au respect des engagements financiers de l'Etat ;

- d'élaborer, de gérer et de suivre la politique économique et
financière de l'Etat à court terme ;

- de veiller au respect de la politique d'exonérations
fiscales et douanières et à sa limitation progressive dans

les domaines prioritaires ;

- d'élaborer la réglementation en matière de marchés publics et de veiller à son application ;

- d'administrer et de conserver le patrimoine Bati public ;

- d'élaborer une réglementation en matière des logements administratifs et de veiller à son application ;

- de proposer tout texte de nature à améliorer la gestion des finances publiques ;

- de négocier les concours financiers intérieurs ;

- de gérer les opérations de cession de la propriété de l'Etat, biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, et tout acte octroyant un bénéfice ou un régime

fiscal, parafiscale ou douanier d'exception ;

- de négocier et de signer tout accord, convention ou contrat concernant les concours financiers extérieurs en collaboration avec le Département chargé de la Coopération.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Finances comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services rattachés.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller chargé des Questions Economiques en relation avec les Institutions Financières Internationales ;
- un Conseiller chargé de la Fiscalité et des Relations avec les Banques ;
- un Conseiller chargé des Finances Publiques ;
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale des Finances ;
- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Division des Affaires Administratives et Financières ;
- le Secrétaire Central ;
- le Secrétaire Général de la Commission Nationale des

- Investissements;
- le Service Information et Documentation;
- le Service Informatique.

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Budget;
- la Direction Nationale des Marchés Publics et du Portefeuille;
- la Direction Nationale des Impôts;
- la Direction Nationale des Douanes;
- la Direction Nationale du Trésor.

ARTICLE 6 : Les Services rattachés sont :

- le Service Patrimoine Bati Public;
- le Service de Gestion du Matériel et du Transit Administratif;
- l'Agence Judiciaire de l'Etat.

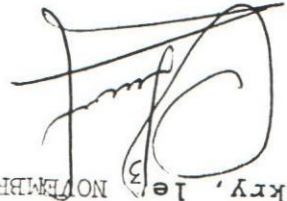
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale et des Services Rattachés .

ARTICLE 9 : Les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui sont fixés par Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures n°92/219/PRG/ SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et des Finances, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994



LANSANA CONTE